

Arrêté n° 1359

Objet : Garantie accordée à la société d'économie mixte Habitat Pays Châtelleraudais pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de 850 000 € souscrit auprès de la Caisse d'Épargne pour le financement de l'opération Travaux Amélioration 2020 (réhabilitation de 80 logements à plusieurs adresses) dans la commune de Châtellerault

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU les articles L 5111-4 et L 5216-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société d'Economie Mixte Habitat Pays Châtelleraudais, sollicitant une garantie pour un prêt destiné au financement de l'opération Travaux Amélioration 2020 à savoir la réhabilitation de 80 logements à plusieurs adresses dans la commune de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'accorder la garantie de la collectivité à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt à taux fixe d'un montant total de 850 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse d'épargne, selon les caractéristiques financières suivantes :

- Montant : 850 000 €
- Taux : 0,77 %
- Durée : 15 ans
- Echéances : trimestrielles
- Base calcul des intérêts : 30/360

- Différé d'amortissement : Néant
- Mode d'amortissement : Amortissement progressif à échéances constantes
- Frais de dossier : 0,10 % du capital emprunté
- Commission d'engagement : Néant
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis contractuel et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)

ARTICLE 2 – La garantie est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'épargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 – Il est décidé de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 – Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant monsieur le président suspendant ce délai.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châtelleraut, le 27 mai 2020

Le président de Grand Châtelleraut,

Jean-Pierre ABELIN